

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE
DELIBERATION N°2024_096

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 2024
ID : 076-217601087-20241219-2024_096-DE



VILLE DE BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2024



Date de la convocation : 13/12/2024

Date d'affichage : 13/12/2024

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents régulièrement convoqués : 30

Représentés régulièrement convoqués : 2

Absents : 1

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM.

Théo PEREZ, Philippe Emmanuel CAILLÉ, Mélanie VAUCHEL, Michel PHILIPPE, Patricia RENAULT, Jérôme ROBERT, Margaux VANTHOURNOUT, Aurélien BEHENGARAY, Marie MABILLE, Hervé ADEUX, Christine LEROY, Isabelle HERBERT, Grégory DEREN, Basile BERNARD, Hélène SOLER, Jean-Marie LÉGUILLON, Stéphane BERTOLETTI, Gaëlle RICHET, Grégoire POUPON, Claire PEREZ, Vincent BOURGES, Marie-Laure PATOUX, Bruno COLESSE, Catherine GENDRE, Marie-Françoise GUGUIN, Nicole BERGES, Lionel ANSELMO, Philippe COUVREUR, Isabelle SAINT BONNET, Frédéric ABRAHAM

Absents excusés régulièrement convoqués :

Mme Karen YVAN pouvoir à Mme Mélanie VAUCHEL, M Gildas QUÉRÉ pouvoir à Mme Marie-Françoise GUGUIN

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure PATOUX

3 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) - APPLICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE - ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

2024_096

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;


Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2024
DELIBERATION N°2024_096

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 2024
ID : 076-217601087-20241219-2024_096-DE



Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu les délibérations n°88-2007 du 3 juillet 2007 et n°166/2007 du 6 décembre 2007 relatives aux conditions d'attribution de l'Indemnité d'Administration de Technicité (I.A.T.) et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) aux agents du cadre d'emplois de la police municipale et les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire au sein des services municipaux et notamment de la police municipale,

Vu la délibération n°2023_068 du 5 octobre 2023 et les délibérations antérieures portant revalorisation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

ABROGE les délibérations n°88-2007 du 3 juillet 2007 et n°166/2007 du 6 décembre 2007 relatives aux conditions d'attribution de l'Indemnité d'Administration de Technicité et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) aux agents du cadre d'emplois de la police municipale et les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire au sein des services municipaux et notamment de la police municipale,

ABROGE la délibération n°2023_068 du 5 octobre 2023 et les délibérations antérieures portant revalorisation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité de la police municipale ;

FIXE les conditions de mise en œuvre l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E) selon les dispositions ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Cadres d'emploi	Part fixe	Part maximale variable (<i>dans la limite des montants suivants</i>) = <i>plafond</i>
Agents de police municipale	29% du traitement de base	5 000 € par an
Chef de service de police municipale	32% du traitement de base	7 000 € par an

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus et complétée par un versement en novembre si nécessaire ;

L'I.S.F.E n'est versée qu'aux agents présents qui exécutent leurs missions, à l'exception des cas suivants :

- En cas de maladie ordinaire, une franchise de 30 jours est appliquée pour le calcul de l'indemnité. Elle est portée à 90 jours pour les agents n'ayant subi aucun abattement pour maladie ordinaire dans les 5 années qui précèdent,
- En cas de congé longue maladie, congé grave maladie ou de congé longue durée, l'indemnité est suspendue. Cependant, aucun effet rétroactif sur les sommes versées lors de la maladie ordinaire n'est appliqué.
- En cas de congé de maternité, congé de paternité et d'adoption, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), une franchise totale est appliquée sur l'indemnité,
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) ne donnent pas lieu à abattement sur le calcul de l'indemnité,
- Les sanctions disciplinaires, et particulièrement les exclusions temporaires de fonctions, ne donnent pas lieu à abattement sur le calcul de l'indemnité

En outre, l'indemnité est proratisée en fonction du temps de travail (temps partiel, temps non complet).

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2024
DELIBERATION N°2024_096

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

2024

ID : 076-217601087-20241219-2024_096-DE



AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient afférent à la part fixe de l' I.S.F.E ;

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel annuel le montant de la part variable de l' I.S.F.E compris entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé ci-dessus en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES est absente.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte la présente délibération sur la base du vote auquel il est procédé :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,

le Maire,

Théo PEREZ

Document signé électroniquement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr